

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°21082 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me R. AMDOUMI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'une information communiquée, à l'audience par le conseil de la partie défenderesse, que la partie requérante a été temporairement autorisée au séjour suite à une demande d'établissement en application de l'article 40 de la loi.

Les parties conviennent dès lors à l'audience que le présent recours visant à annuler un ordre de quitter le territoire délivré le 25 octobre 2008 est devenu sans objet.

Le Conseil constate également que le recours est devenu sans objet et, partant, irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,
A.-P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A.-P. PALERMO. C .DE WREEDE.